



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre vos services par un particulier néerlandophone, monsieur [...]. Le 20 mai 2014 à 12 heures, il s'est rendu aux guichets communaux (guichet n° 6: sont numéro d'ordre était le 775) pour demander un formulaire de procuration. L'employée de guichet ne le comprenait pas et elle aurait déclaré ne pas avoir de certificat de Selor et ne pas devoir connaître le néerlandais. Après une discussion, un autre employé est arrivé et a donné raison au plaignant qu'il devrait, en effet, être servi en néerlandais. La première employée y aurait ajouté qu'elle n'aiderait pas le plaignant à son retour.

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Suite à votre lettre du 4 juin, le chef du service de la population a eu un entretien avec l'employée de guichet ayant servi monsieur [...].

L'employée de guichet s'est excusée pour son comportement, qui était, en partie, également dû à la période des élections très intense.

L'intéressée est prête à s'excuser personnellement et oralement auprès de [...] si ce dernier le souhaite."

*
* *

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale et emploie, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel aux guichets doit aider les particuliers dans leur langue. Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé avoir une connaissance linguistique comme prescrit par les § 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations précitées valent pour tout apport de personnel nouveau, quel que soit le statut des intéressés.

Etant donné que dans votre réponse, les faits incriminés ne sont pas réfutés ni contredits, la CPCL estime qu'ils sont corrects, d'autant plus que l'employée de guichet s'est excusée elle-même et qu'elle est prête à le répéter personnellement et oralement vis-à-vis du plaignant.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE